

Zone d'assainissement autonome (ZAA)

SEI < 100 équivalents-habitants (EH)

Nouvelle construction

Rénovation d'une habitation soumise au permis d'urbanisme avec augmentation de la charge polluante produite (augmentation de la capacité de logement)

Zone de baignade

Zone amont de baignade

Obligations de traitement et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires

Installation d'un système d'épuration individuelle (SEI) agréé¹

lors de la construction de l'habitation ou lors des travaux de rénovation

Installation d'un dégraisseur de 500 litres si la capacité du SEI est ≤ 20 EH² ou 800 litres si la capacité du SEI est comprise entre 20 et 100 EH
(uniquement pour les immeubles du secteur de la restauration alimentaire).

Séparation des eaux claires (eaux pluviales, de source, de drainage, fontaines, bassins d'agrément, ...) et des eaux usées jusqu'en limite de propriété

Évacuation des eaux épurées prioritairement par infiltration dans le sol ; en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire. En dernier recours, le puits perdant est autorisé pour les SEI ≤ 20 EH.
Le mode d'évacuation des eaux épurées en sortie des SEI est également conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage, et par la présence ou non d'une zone de baignade comme le montre le tableau ci-après.

Installation d'un dispositif de contrôle pour contrôler la quantité et la qualité des eaux épurées réellement déversées. Ce dispositif est soit intégré dans le dernier compartiment (clarificateur) du système d'épuration individuelle, soit intégré dans une chambre de visite en aval du système (à maximum 2 mètres du dernier élément de la filière).

Modes d'évacuation autorisés pour les eaux claires

Zone de prévention de captage ?	Modes d'évacuation autorisés pour les eaux claires
Hors zone de prévention de captage	Drains dispersants Puits perdant Voie artificielle d'écoulement ³ Eau de surface
Zone de prévention rapprochée (IIa) et éloignée (IIb)arrêtée non encore arrêtée (principe de précaution)	Drains dispersants Voie artificielle d'écoulement ³ Eau de surface

Modes d'évacuation autorisés pour les eaux épurées

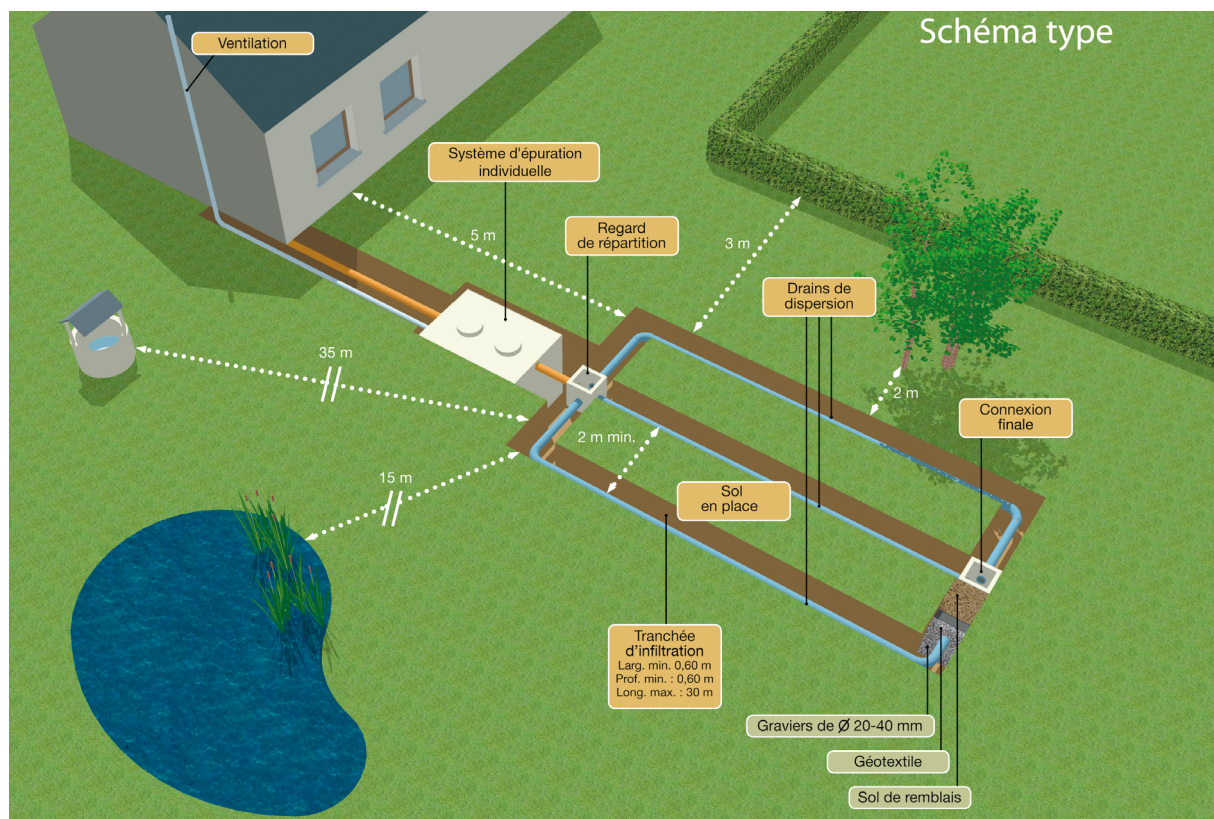
Zone de prévention de captage ?	Priorité des modes d'évacuation autorisés (SEI ≤ 20 EH)	Priorité des modes d'évacuation autorisés (SEI > 20 EH)
Hors zone de prévention de captage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Drains dispersants 2. Voie artificielle d'écoulement^{3,4} 2. Eau de surface⁴ 3. Puits perdant 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Drains dispersants 2. Voie artificielle d'écoulement^{3,4,6} 2. Eau de surface^{4,6}
Zone de prévention arrêtée éloignée - IIb	<ol style="list-style-type: none"> 1. Drains dispersants 2. Voie artificielle d'écoulement^{3,4} 2. Eau de surface⁴ 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Drains dispersants 2. Voie artificielle d'écoulement^{3,4,6} 2. Eau de surface^{4,6}
Zone de prévention arrêtée rapprochée - IIa	Conduite d'évacuation étanche ⁵	Conduite d'évacuation étanche ⁵

Évacuation des eaux usées par infiltration dans le sol : recommandations

Il est fortement conseillé de réaliser (ou de faire réaliser) un test de perméabilité afin de s'assurer de la faisabilité et du bon dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place.

Par ailleurs, le dispositif d'infiltration sera préférentiellement situé à une distance minimale vis-à-vis d'autres ouvrages ou éléments naturels existants.

Voir guide pratique de l'infiltration des eaux usées épurées de la Région wallonne.



Modalités administratives — les autorisations indispensables

SEI < 100 EH	Une déclaration (pour établissements de classe 3) doit être introduite à la commune préalablement à l'installation d'un tel système d'épuration individuelle.
SEI ≥ 100EH	Un permis d'environnement (pour établissements de classe 2) ou permis unique (si un permis d'urbanisme est également requis) doit être introduit à la commune préalablement à l'installation d'un tel système d'épuration individuelle.
Mode d'évacuation	Une autorisation du gestionnaire (commune, province, région,...) du cours d'eau ou de la voie artificielle d'écoulement est toujours nécessaire avant d'y déverser les eaux claires et/ou les eaux épurées.
Zone de prévention de captage non encore arrêtée	Un contact doit être pris avec le gestionnaire du captage pour connaître les éventuelles mesures de protection à prévoir.

Document(s) type(s)

Conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle
Formulaire de déclaration pour établissement de classe 3
Brochure AIVE <i>L'entretien de votre système d'épuration individuelle</i>
Brochure AIVE <i>Infiltration des eaux usées épurées par drains de dispersion</i>

- 1 Les propriétaires d'immeubles peuvent introduire une demande de dispense pour ne pas installer un SEI lorsque cette installation engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice qu'elle générerait pour l'environnement. La demande doit être accompagnée d'un dossier technique et doit être envoyée au Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGARNE.
- 2 EH = équivalent-habitant. 1 EH = unité correspondant à la charge polluante moyenne contenue dans les rejets journaliers d'un habitant.
- 3 Voie artificielle d'écoulement : rigole, fossé ou aqueduc
- 4 Interdit en zone de baignade
- 5 Ce conduit étanche doit évacuer les eaux en dehors de la zone rapprochée.
- 6 Moyennant installation d'un système de désinfection et en zone amont de baignade